



Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique
Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, du Tourisme et du Pouvoir d'achat
Ministère de l'Action et des Comptes publics

Bercy infos Particuliers

Tout savoir sur l'acompte sur salaire

Écrit le 24/11/2025

LECTURE : 4 MINUTES

Travail

Vous faites face à une dépense imprévue ou rencontrez des difficultés financières passagères ? Vous pouvez solliciter auprès de votre employeur un acompte sur salaire. Pour quel montant ? Sous quelles conditions ? On vous répond.

L'acompte sur salaire (version simplifiée de cet article)

^

(Contenu partiellement généré par une IA et vérifié par un agent.)

Qu'est-ce qu'un acompte sur salaire ?

- Un acompte sur salaire est **une partie de votre salaire** que votre patron vous verse avant la fin du mois.
- C'est de l'**argent pour un travail déjà fait**.

Dans la fonction publique (travailleurs de l'État comme enseignants, agents de mairie), les règles sont différentes. Demandez à votre service **ressources humaines (service qui s'occupe du personnel)**.

Acompte ou avance : quelle différence ?

- **Acompte** : vous recevez de l'argent pour un travail que vous avez déjà fait.
- **Avance** : c'est comme un prêt que l'entreprise vous fait pour un travail que vous n'avez pas encore fait.

Le patron peut **refuser une avance**, mais il **ne peut pas refuser un premier acompte dans le mois**.

Qui peut demander un acompte ?

Vous pouvez demander un acompte si vous êtes **payé tous les mois** (contrat de travail classique).

Vous ne pouvez pas en demander si vous êtes :

- salarié à domicile,
- saisonnier,
- intérimaire (travailleur d'agence),
- intermittent (travailleur du spectacle qui ne travaille pas tout le temps).

Faut-il donner une raison ?

- Non, vous n'avez **pas besoin d'expliquer** pourquoi vous demandez un acompte.
- Mais il est conseillé d'envoyer un **courrier ou un mail** pour garder une trace.

Le patron peut-il refuser ?

- Non, il **ne peut pas refuser votre premier acompte du mois**.
- Mais il peut **refuser** si vous en demandez un **deuxième dans le même mois**.

Combien peut-on demander ?

Vous pouvez demander **jusqu'à la moitié de votre salaire du mois (50 %)**.

Quand demander ?

- Vous pouvez demander un **acompte à partir du 15 du mois**.
- Certaines entreprises ou conventions (les règles d'un métier) permettent de le demander avant le 15.

Comment est-il versé ?

- Si le montant est **1 500 € ou moins** : l'acompte peut être payé en pièces ou en billets.

- Si le montant est **plus de 1 500 €** : il doit être payé par chèque ou envoyé sur le compte bancaire.

L'acompte est **indiqué sur votre fiche de salaire**.

Ce texte s'inspire des règles du *Facile à lire et à comprendre (FALC)*. Cependant, il n'a pas été relu par un groupe de travailleurs handicapés d'Esat.

L'essentiel en 5 points

- L'acompte sur salaire correspond au **versement anticipé d'une partie de votre rémunération mensuelle** pour une **durée de travail déjà effectuée**.
- **Tout salarié payé au mois a droit à un acompte**.
- **L'employeur doit accepter** un premier acompte dans le mois.
- La demande est possible **à partir du 15 du mois**.
- Le montant est limité à **50 % du salaire**.

Acompte sur salaire : qu'est-ce que c'est ?

Un acompte sur salaire est un **versement anticipé d'une partie de votre rémunération mensuelle**. Il correspond au paiement d'une **durée de travail déjà réalisée**.

L'acompte sur salaire est un **droit pour les salariés**, encadré par le code du travail .

Acompte et avance sur salaire : quelle différence ?

L'**acompte sur salaire** se distingue d'une avance sur salaire, puisque la somme qui vous est versée par votre employeur correspond à la rémunération d'un **travail que vous avez déjà accompli**.

L'avance sur salaire désigne, quant à elle, un **prêt consenti par l'entreprise**, qui vous verse une somme pour un **travail non encore réalisé**. L'employeur **peut vous la refuser**.

Qui peut en bénéficier ?

Tout salarié percevant mensuellement sa rémunération peut demander un acompte sur salaire. Ainsi, que votre contrat prenne la forme d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), vous pouvez en bénéficier.

Toutefois, le versement d'un acompte sur salaire **ne concerne pas les travailleurs à domicile, saisonniers, temporaires et intermittents**.

À savoir

Le recours à l'acompte sur salaire, tel que présenté dans cet article, est **prévu par le droit du travail**, qui organise les relations de travail entre les employeurs privés et les salariés.

La réglementation diffère dans la fonction publique. Aussi, si vous êtes agent public (fonctionnaire ou contractuel), **rapprochez-vous de votre service des ressources humaines** afin de connaître les règles propres à votre administration.

Quel est le montant de l'acompte sur salaire ?

Le montant de l'acompte sur salaire que vous pouvez demander correspond à **la moitié de votre rémunération mensuelle**.

Quand pouvez-vous demander le versement d'un acompte sur salaire ?

Comme vu précédemment, le montant de l'acompte sur salaire que vous pouvez solliciter à votre employeur correspond à **50 % de votre rémunération** et cet acompte doit **rémunérer un travail déjà accompli**.

Ainsi, la demande d'acompte sur salaire ne peut intervenir qu'à partir du **15 du mois en cours**.

Notez que l'**accord d'entreprise ou la convention collective** peut spécifier une possibilité pour le salarié d'établir une demande avant le 15 de chaque mois.

Devez-vous justifier votre demande ?

Votre demande d'acompte sur salaire n'a pas à être motivée.

Vous n'avez donc aucune obligation de faire connaître à votre employeur les raisons qui vous conduisent à solliciter un acompte sur salaire.

Dans tous les cas, il est préférable de formaliser votre demande afin d'en **conserver une trace écrite**. Aussi, **adressez un courrier ou un courriel** à votre employeur afin de solliciter le versement d'un acompte sur salaire.

Votre employeur peut-il vous refuser un acompte sur salaire ?

Votre employeur est tenu d'accepter votre demande d'acompte sur salaire s'il s'agit de votre première demande ce mois-ci.

Toutefois, si vous avez obtenu un premier acompte et que vous en sollicitez un nouveau, votre employeur peut vous **refuser le bénéfice du second**.

Comment est versé l'acompte sur salaire ?

Si le montant de l'acompte sur salaire est **inférieur ou égal à 1 500 euros**, il peut vous être **remis en argent liquide**.

En revanche, si le montant de l'acompte est **supérieur à 1 500 euros**, il doit vous être versé par **chèque** ou par virement bancaire.

À savoir

Le versement de l'acompte sur salaire **ne donne pas lieu à la remise d'un bulletin de salaire par anticipation**. En revanche, **le montant de l'acompte doit être mentionné sur votre fiche de paie**.

Ressources complémentaires

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser ^

- Que faire si vous avez des difficultés à payer vos impôts ?
- Difficultés financières : comment déposer un dossier de surendettement ?
- Impôt : la demande de remise gracieuse, comment ça fonctionne ?

En savoir plus sur l'acompte sur salaire ^

- La mensualisation de la rémunération *sur le site du ministère du Travail*
- Acompte sur salaire : un droit pour le salarié *sur lafinancepour tous.com*

Ce que dit la loi ^

Article L3242-1 du code du travail

Abonnez-vous à nos lettres Bercy infos :

Votre adresse email

Format attendu : nom.prenom@domaine.com

exemple : nom.prenom@domaine.com

Je m'abonne

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les lettres de Bercy infos. [Consulter notre politique de confidentialité](#)

Afin de vous garantir la réception de nos informations et protéger vos données, nous utilisons un système d'abonnement en deux étapes.

Cliquez sur le lien contenu dans l'email que nous venons de vous envoyer pour confirmer votre inscription. Sans cette



[A propos de Bercy infos](#) | [Retrouvez toutes nos fiches pratiques](#)